



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>GEP VOIRIE</b> <b>Réf : CBC / CBC</b> <b>Réf : VOI-AT-2024-00266</b>	<b>OBJET : UN REALISATEUR DANS LA VILLE 2024</b>  <b>JARDINS DE LA FONTAINE</b>  <b>Du 17/07/2024 au 25/07/2024</b>
---	---

**Le Maire de la ville de NIMES,**  
**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** Le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**VU** l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**CONSIDERANT** qu'il importe de favoriser UN REALISATEUR DANS LA VILLE 2024 dans l'agglomération nîmoise,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 – POSE DU BUNGALOW****1° ACCES DU SEMI****Du 17 Juillet 2024 à 19h00 au 19 Juillet 2024 à 17h00**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Quai de la Fontaine, des deux côtés, entre la rue Agrippa et le n°18**
- **Quai de la Fontaine, sur les stationnements longitudinaux au droit de la Place Pablo Picasso.**

**2° CIRCULATION DU SEMI****Les 18 – 19 Juillet 2024 à partir de 06h00**

Par dérogation à l'arrêté N° 391 de la 15/03/2002 portant réglementation des livraisons dans le centre-ville élargie, le véhicule semi-remorque transportant le bungalow est autorisé à emprunter les bornes d'entrée du Quai de la Fontaine, voie NORD pour se rendre aux Jardins de la Fontaine.

Par dérogation à l'arrêté CIR-AP-2021-00069 DU 25/05/2021, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – QUAI DE LA FONTAINE côté pair, le véhicule type semi-remorque est autorisé à emprunter, le Quai de la Fontaine, côté NORD en sens interdit, sous les consignes et gestes réglementaires des agents de la Police Municipale afin de se dégager de son lieu de chute.

**ARTICLE 2 – REPRESENTATION UN REALISATEUR DANS LA VILLE****Du 20 Juillet 2024 à 19h00 au 25 Juillet 2024 à 08h00.**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Rue Pasteur, sur les 6 premiers emplacements entre l'orangerie et la maison du notariat.**

**ARTICLE 3 – DEPOSE DU BUNGALOW****1° ACCES DU SEMI****Du 24 Juillet 2024 à 19h00 au 25 Juillet 2023 à 17h00**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Quai de la Fontaine, des deux côtés, entre la rue Agrippa et le n°18**
- **Quai de la Fontaine, stationnement contre les jeux de boules, Place Pablo Picasso.**

## 2° CIRCULATION DU SEMI

**Le 25 Juillet 2024 à partir de 06h00.**

Par dérogation à l'arrêté N° 391 de la 15/03/2002 portant réglementation des livraisons dans le centre-ville élargie, le véhicule semi-remorque récupérant le bungalow est autorisé à emprunter les bornes d'entrée du Quai de la Fontaine, voie NORD pour accéder à la PLACE PABLO PICASSO, au lieu communément appelé « le Bosquet ».

Par dérogation à l'arrêté CIR-AP-2021-00069 DU 25/05/2021, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – QUAÏ DE LA FONTAINE côté pair, le véhicule type semi-remorque est autorisé à emprunter, le Quai de la Fontaine, côté NORD en sens interdit, sous les consignes et gestes réglementaires des agents de la Police Municipale afin de se dégager de son lieu de chute.

**ARTICLE 4** - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 5** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

**ARTICLE 6** - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 7** - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

**ARTICLE 8** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur de la Police Municipale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*